



GESTION DE L'EAU ET AUTORISATION D'URBANISME

PROCESSUS D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE
D'URBANISME LIÉE À L'EAU

JANVIER 2022

GRANDLYON
la métropole



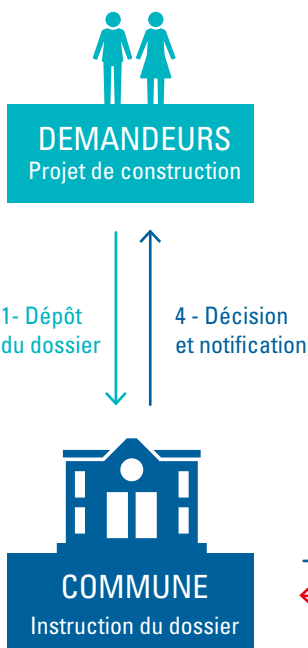
GESTION DE L'EAU ET AUTORISATION D'URBANISME

› PROCESSUS D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'URBANISME LIÉE À L'EAU

<u>Circuit d'instruction</u>	3
<u>Pièces communes à tout type de projets</u>	4
<u>Exemple de plan de masse</u>	5
<u>Pièces spécifiques selon la nature du projet</u>	6
<u>Pièces spécifiques défense extérieure contre l'incendie</u>	8
<u>Les eaux de piscines à usage unifamilial</u>	9

PROCESSUS D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'URBANISME LIÉE À L'EAU

Circuit d'instruction




DÉLAIS D'INSTRUCTION DE DROIT COMMUN*

Permis d'aménager
= 3 mois

Permis de construire
= 2 mois

Déclaration préalable
= 1 mois

Certificat d'urbanisme
= 1 mois

* Le délai peut être majoré dans certains cas.


DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire
Permis d'aménager
Permis de démolir
Déclaration préalable de travaux
= 3 ans

Les autorisations sont périmées si les travaux n'ont pas commencé dans les 3 ans ou si, passé ce délai, ils sont interrompus pendant plus d'un an.

Les autorisations peuvent être prolongées 2 fois pour une durée d'1 an.

GRANDLYON
la métropole

Instruction de la Direction eau

- assainissement : raccordement des eaux usées
- eau potable : raccordement
- eaux pluviales
- défense extérieure contre l'incendie
- risques d'inondation : ruissellement ou cours d'eau

PIÈCES COMMUNES À TOUS TYPES DE PROJETS



Documents
généraux
à fournir
pour assurer
le processus
d'instruction
d'une demande
d'urbanisme.

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- Un plan de masse voirie réseaux divers (VRD) précisant pour l'eau :
 - le nom des rues
 - l'orientation du plan et l'échelle
 - les points de raccordements précis pour les eaux usées et l'eau potable, sur le domaine public ou à des réseaux existants privés ou publics
 - l'emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales
 - la nature des ouvrages : bassin d'infiltration, bassin de rétention, tranchée d'infiltration, toiture végétalisée, chaussée à structure réservoir...
- les surfaces aménagées du projet
- les servitudes de tréfonds si nécessaire, (contacter un notaire pour les obtenir) avec une autorisation des propriétaires
- Un résumé explicatif concernant le fonctionnement et les dimensionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales :
 - le volume de stockage ou d'infiltration,
 - le débit de rejet (en cas de rejet dans le réseau d'assainissement public ou dans un cours d'eau),
 - le temps de vidange qui doit être inférieur à 72 h
 - ...



RAPPELS

La Direction adjointe de l'Eau de la Métropole de Lyon n'a pas vocation à valider les dimensionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales.



Le dimensionnement des ouvrages devra répondre aux principes présentés dans le [mémento technique de l'ASTEE](#).

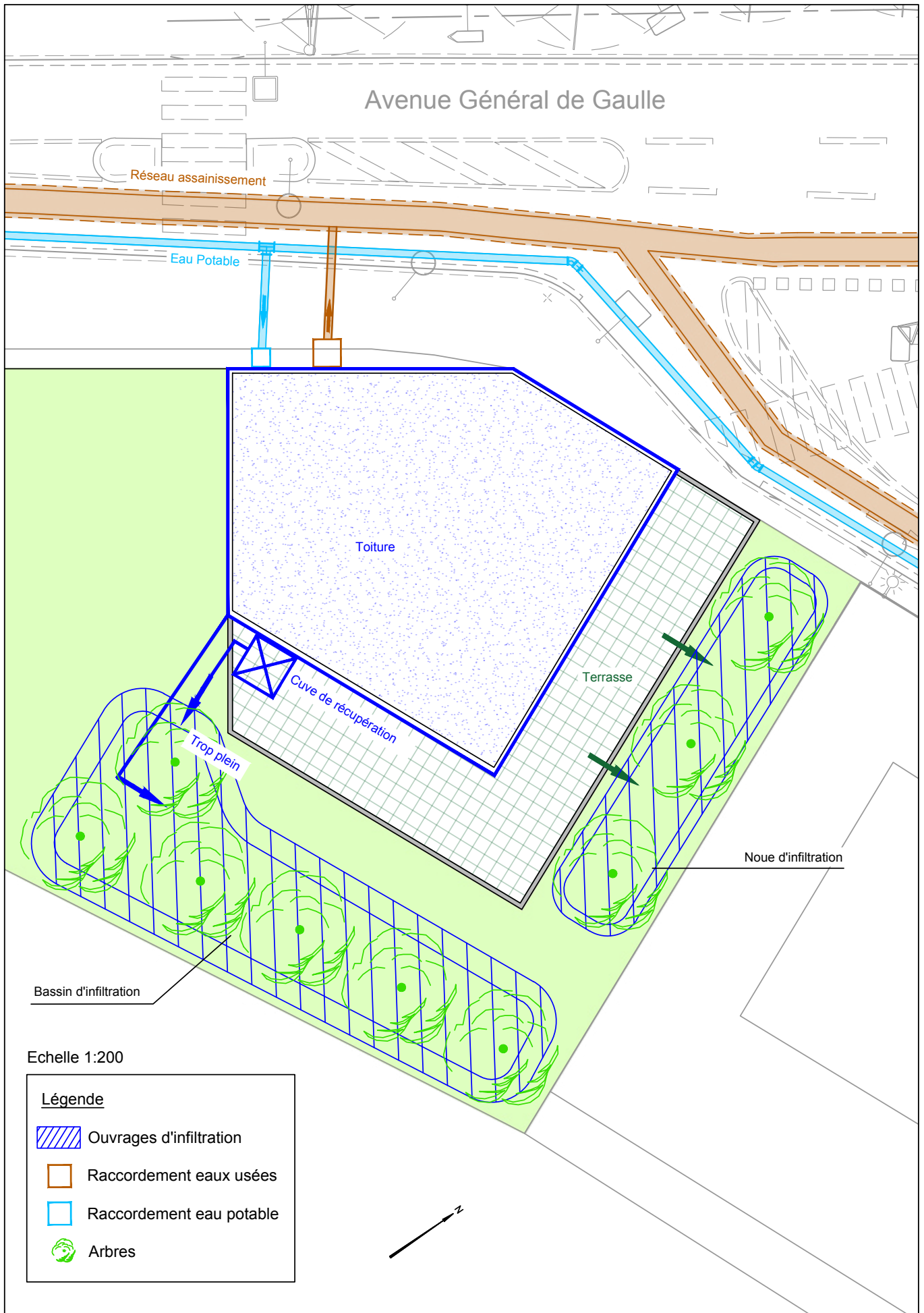


Les ouvrages devront être vidangés en moins de 72h.



Le site PARAPLUIE est à disposition pour aider à concevoir et dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales : www.parapluie-hydro.com/grandlyon

EXEMPLE DE PLAN DE MASSE

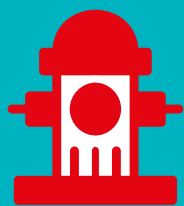


PIÈCES SPÉCIFIQUES SELON LA NATURE DU PROJET

LISTE DES DOCUMENTS PRÉCONISÉS POUR FACILITER L'INSTRUCTION

Si le projet correspond à une des situations décrites ci-dessous, les pièces supplémentaires faciliteront l'instruction.

RAPPEL



Les porteurs de projets complexes sont invités à prendre contact avec la Direction adjointe de l'eau, unité hydrant, défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin de permettre une concertation avant le dépôt de la demande d'urbanisme.

Tél. :
04 28 67 55 30

Mail :
deci@grandlyon.com

PROJET EN ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

le cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC qui précise les modalités de gestion des eaux pluviales **si celle-ci se fait de façon mutualisée** (exemple : création d'un bassin d'infiltration pour gérer les eaux pluviales de toute la ZAC)

Pour rappel, si le cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC ne traite pas des modalités de gestion des eaux pluviales, il faut suivre les prescriptions du PLU-H et du Règlement du service public de l'assainissement collectif de la Métropole de Lyon

PROJET RÉALISÉ EN PLUSIEURS TRANCHES

Si le projet se réalise en plusieurs tranches et que les eaux pluviales de la tranche 2 se rejettent dans un ouvrage de la tranche 1 (dimensionné pour recevoir les eaux de la tranche 1 et de la tranche 2), merci de joindre au dossier de la tranche 2 :

ca notice hydraulique initiale (des ouvrages de la tranche 1)

la notice hydraulique secondaire (des ouvrages de la tranche 2 s'il en existe des nouveaux)

le devis ou la facture de réalisation du branchement envoyé par la Direction adjointe de l'Eau pour la tranche 1

PROJET D'ACTIVITE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Demander une autorisation qui a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission des eaux usées et les conditions financières afférentes. La délivrance d'une autorisation provisoire (projet d'implantation) est une condition préalable à la construction du branchement.

Pour cela, prendre contact au plus tôt avec le service Rejets non domestiques au 04 78 95 67 00 ou à l'adresse rnd@grandlyon.com

DÉROGATION POUR REJETER LES EAUX PLUVIALES DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Se référer au règlement du service public d'assainissement collectif et joindre les pièces justifiant la demande.

PROJET AVEC CRÉATION DE PARKING

Si le projet comprend la création d'un parking, en surface ou souterrain, merci de préciser les modalités de gestion des eaux de surface et souterraines

PROJET AVEC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'attestation de conformité du projet d'installation. S'adresser au service public d'assainissement non collectif en contactant la Métropole de Lyon au 04 78 63 40 40

PROJET DANS UN LOTISSEMENT

le plan de masse VRD du lotissement ou une attestation du lotisseur indiquant les conditions de raccordement en eau potable, des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales

le règlement du lotissement

Pour rappel, conformément au règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole de Lyon, le rejet des eaux pluviales se fait à débit limité dans le réseau d'assainissement (1L/s dans un réseau unitaire ou 3L/s dans un réseau séparatif d'eaux pluviales). Ce débit est limité et mesuré au point de raccordement de l'ensemble du lotissement sur le réseau public. La Direction adjointe de l'Eau de la Métropole ne vérifie pas le débit de rejet dans les réseaux privés du lotissement.

PROJET SUSCEPTIBLE DE GÉNÉRER DES EAUX CLAIRES

Si le projet est susceptible de générer des eaux claires soit eaux de refroidissement, eaux de climatisation, eaux de pompage de la nappe phréatique, demander une autorisation qui a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de ces eaux et les conditions financières afférentes. La délivrance d'une autorisation provisoire (projet d'implantation) est une condition préalable à la construction du branchement.

Pour cela, prendre contact au plus tôt avec le service Rejets non domestiques au 04 78 95 67 00 ou à l'adresse rnd@grandlyon.com

PROJET SUR UN ANCIEN SITE ICPE OU SIS* (dans le cadre d'un permis d'aménager ou de construire)

attestation établie par un bureau d'études certifié ou équivalent dans le domaine des sites et sols pollués garantissant qu'une étude de sols a bien été réalisée et que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. L'étude environnementale démontrant la faisabilité de l'infiltration doit être transmise au bureau d'études pour qu'il en tienne compte lors de la délivrance de cette attestation

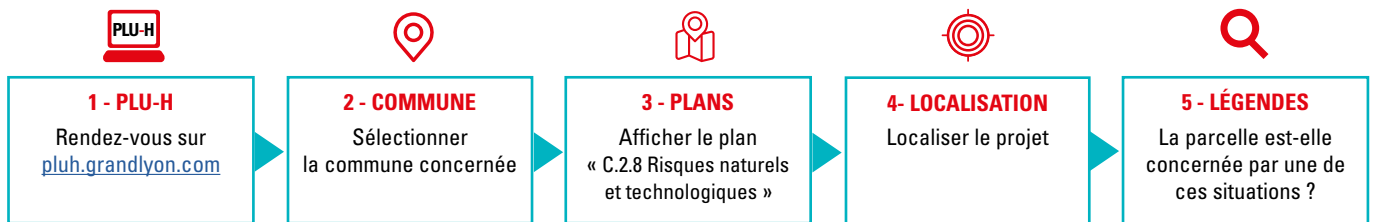
Dans le cas d'une demande de rejet des eaux pluviales au réseau, accompagner la demande d'urbanisme de l'étude environnementale justifiant cette demande de dérogation. Cette étude doit démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.

*site ayant accueilli une ancienne « installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée » (Cf. article L.556-1 du code de l'environnement) ou site concerné par un Secteur d'Information sur les Sols (SIS, Cf. article L.556-2 du code de l'environnement)

PIÈCES SPÉCIFIQUES SELON LA NATURE DU PROJET

LISTE DES DOCUMENTS PRÉCONISÉS POUR FACILITER L'INSTRUCTION

Consulter le plan local d'urbanisme permet de savoir si la parcelle est concernée par l'une des situations ci-dessous. Les pièces supplémentaires listées pour chaque situation faciliteront l'instruction.



Prévention des risques d'inondation par débordements des cours d'eau

— Cours d'eau non domanial

PROJET À PROXIMITÉ D'UN RUISSEAU (COURS D'EAU NON DOMANIAL)

un plan de masse « projet » avec la localisation exacte du cours d'eau et l'implantation précise des bâtiments et des aménagements prévus

Préciser si le cours d'eau est à ciel ouvert ou busé avant et après l'aménagement

Prévention des risques d'inondation par débordements des cours d'eau non couverts par un plan de prévention



Aléa fort



Aléa moyen ou faible



Aléa quartier urbain dense

PROJET SITUÉ EN ZONE INONDABLE

un plan de masse « état des lieux » (plan avant aménagement) avec la topographie du terrain naturel

un plan de masse « projet » avec l'implantation précise des bâtiments et des aménagements prévus, en précisant les cotes altimétriques (remblais et déblais)

une ou plusieurs coupes des bâtiments et aménagements avec les côtes altimétriques du premier plancher et de tous les ouvrants (fenêtre, porte, accès garage...)

la nature et le dimensionnement des systèmes anti-inondation (porte étanche, batardeau...) si le projet en contient

une note précisant le type d'occupation du projet (établissement recevant du public, habitation, activité commerciale...)

Axe d'écoulement



PARCELLE TRAVERSÉE PAR UN AXE D'ÉCOULEMENT À DÉVIER OU À BUSER

Faire appel à un professionnel de l'eau

une note hydraulique où sont précisés :

- la surface du bassin versant drainé par l'axe d'écoulement prioritaire,

- les volumes et débits susceptibles de transités par l'axe d'écoulement prioritaire pour une pluie de période de retour 100 ans

la note technique (dimensionnement, matériaux...) de l'aménagement hydraulique prévu (fossé, noue, canalisation...) attestant le bon écoulement des eaux après aménagement sans porter atteinte à la sécurité des personnes et la pérennité des biens

un plan de masse altimétrique des aménagements prévus (bâtiments, ouvrages hydrauliques...)

** La Métropole de Lyon se réserve le droit de refuser le busage d'un axe d'écoulement prioritaire. Le busage peut être autorisé à titre exceptionnel en centre urbain dense et fera l'objet d'une étude au cas par cas.*

Périmètres d'écoulement et d'accumulation



Prioritaire



D'écoulement secondaire



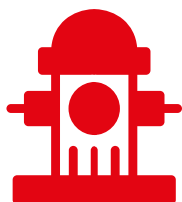
D'accumulation secondaire

PROJET EN PÉRIMÈTRE ÉCOULEMENT SECONDAIRE OU DANS UN PÉRIMÈTRE D'ACCUMULATION SECONDAIRE OU CONCERNÉ PAR UN AXE D'ÉCOULEMENT ARTIFICIEL

un plan de masse altimétrique des aménagements prévus (bâtiments, ouvrages hydrauliques...),

une ou plusieurs coupes des bâtiments et aménagement avec les côtes altimétriques du premier plancher et de tous les ouvrants (fenêtre, porte, accès garage...)

PIÈCES SPÉCIFIQUES DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



LES PIÈCES SPÉCIFIQUES À FOURNIR

UNE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) PARTICULIÈRE EST NÉCESSAIRE SI VOTRE PROJET EST :

- A plus de 200 m d'un poteau incendie, quelle que soit la nature de votre projet (cette distance se mesure en passant par un cheminement piéton ou une route d'au moins 1,80 m de large entre votre projet et le poteau incendie)
- Un établissement recevant du public (ERP)*
- Une habitation de 3ème famille A ou B **
- Un bâtiment agricole
- Un bâtiment à usage de bureaux (quelles que soient la surface et la hauteur)
- Un projet de 4 étages ou plus ($\geq R+4$)
- Un projet de 3 niveaux de sous-sol ou plus ($\leq R-3$)
- Issu d'un permis d'aménager ou d'une division parcellaire
- Un bâtiment nécessitant l'installation de colonnes sèches

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le [règlement départemental et métropolitain de DECI](#), arrêté par le Préfet après avis du conseil d'administration du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS – Février 2017) : il précise les besoins en DECI publique propres à chaque type de bâtiment, hors Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).

L'[arrêté métropolitain relatif à la DECI](#), pris par le Grand Lyon en novembre 2019. Il fixe notamment les modalités de traitement des projets d'aménagement et transmission des informations associées.

- * les PC 39 et PC40, la notice de sécurité ainsi que le classement et le type d'ERP
- **la classification au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation
- Une notice décrivant les usages prévus pour ces espaces (activités, stockage...)
- La hauteur des bâtiments construits, ainsi que le niveau des parkings (aériens et/ou enterrés)
- Un plan situant les accès des véhicules (particulier, de secours) et les accès piétons
- Un plan situant les éventuelles colonnes sèches, colonnes humides et les points d'eau incendie privés prévus (réserves –avec indication du volume, poteau incendie...). Pour les colonnes sèches, indication de la distance de l'entrée piéton à la prise de raccordement de ces équipements (distance en cheminement piéton d'au moins 1.80m de large)
- Une notice de conception de la distribution intérieure des locaux (surface développée non recoupée par des parois coupe-feu, compartimentage et recoupement des espaces, cloisonnement des escaliers...).
- Indication sur l'existence d'une extinction automatique à eau
- Si le pétitionnaire prévoit un poteau incendie privé, renseigner son diamètre ainsi que celui de la canalisation sur laquelle il est raccordé.

INTERLOCUTEURS

- 1- Le **SDMIS**, service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, instruit les demandes d'urbanisme concernant les Établissements Recevant du Public (ERP), exceptés les ERP de catégorie 5 sans sommeil. Les immeubles de grande hauteur (IGH) sont également instruits par le SDMIS.
- 2- La **Métropole de Lyon** instruit les autres demandes d'urbanisme. Dans ce cadre, les services de la Direction de l'eau vous conseillent dans la réalisation de votre projet concernant la DECI. Tout ou partie de la défense incendie peut être à la charge financière du porteur de projet. La réalisation des travaux, sauf cas spécifique, relève du champ d'intervention exclusif de l'unité DECI.
- 3- La **Préfecture** instruit les demandes concernant les installations classées pour l'environnement en partenariat avec le SDMIS. Les besoins en DECI liés à ces risques particuliers sont définis via une approche individualisée basée sur une analyse précise du risque.

LES EAUX DE PISCINES À USAGE UNIFAMILIAL

RAPPEL

Il n'est pas nécessaire de vider la totalité de l'eau de piscine tous les ans.

Il suffit de la bâcher en dehors des périodes d'utilisation pour éviter l'évaporation.



GESTION DES EAUX DE PISCINE

AVANT TOUT REJET AU RÉSEAU

- › Les eaux de vidange de bassin doivent faire l'objet d'une élimination (naturelle ou par un autre procédé) des produits de traitement toxiques (chlore, algicides, fongicides...) pour le milieu naturel. Avant tout rejet au réseau, stopper tout traitement pendant une durée de 7 jours minimum.
- › Ne jamais vidanger en période de pluie.

Pour rappel, un déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L.211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.

EN CAS DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- › Les eaux de lavage des filtres et les eaux de vidange de bassin sont des eaux usées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement.
- › Merci de le préciser sur plan de masse ou dans la notice explicative.

EN CAS DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- › Les eaux de lavage des filtres et les eaux de vidange de bassin sont des eaux usées qui doivent être traitées dans une filière adaptée et ne pas rejoindre la filière d'assainissement individuel.
- › Merci de le préciser sur plan de masse ou dans la notice explicative.

EN CAS DE
CONSTRUCTION DE
TERRASSE
ET AUTRES
AMÉNAGEMENTS
EXTÉRIEURS, LES
EAUX PLUVIALES
DOIVENT
ÊTRE GÉRÉES
CONFORMÉMENT À
LA RÉGLEMENTATION
EN VIGUEUR



GRANDLYON
la métropole



Métropole de Lyon
Direction adjointe de l'eau et de l'assainissement
20 rue du lac – 69003 Lyon
www.grandlyon.com